

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HENault RECYCLAGE

Dieulidou
87520 ORADOUR SUR GLANE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2024 dans l'établissement HENault RECYCLAGE implanté Dieulidou 87520 ORADOUR SUR GLANE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENault
- Dieulidou 87520 ORADOUR SUR GLANE
- Code AIOT dans GUN : 0006001467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société HENault est autorisée par arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 à exploiter une plateforme de broyage de déchets métalliques, de DEEE, de VHU, un centre de VHU, un centre de transit et de regroupement de déchets. Le site est classé IED au titre des rubriques n° 3532 (broyage de déchets) et n° 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux). Par arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2021, la société HENault est également autorisée à exploiter une installation supplémentaire de pré-broyage et de tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes FONT l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'accident	Code de l'environnement article R512-69	/	Sans objet
Rétablissement des moyens de lutte contre l'incendie	Rétablissement des moyens de lutte contre l'incendie - Arrêté préfectoral du 28/10/2016 article : 8.4.3	/	Sans objet
Gestion des eaux d'extinction incendie	Gestion des eaux d'extinction incendie - Arrêté préfectoral du 28/10/2016 article : 8.4.7	/	Sans objet
Analyses de la pollution atmosphériques	Analyses de la pollution atmosphériques - Arrêté préfectoral du 28/10/2016 article : 9.1.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Proposition d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence (projet ci-joint).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un incendie est survenu en milieu de nuit du samedi 4 mai au dimanche 5 mai 2024 sur le site HENault RECYCLAGE à Oradour-sur-Glane. Le feu a démarré dans un tas de déchets de ferrailles</p>

et DEEE stockés sur la plate-forme en béton. L'origine de l'incendie est inconnu.

Comme origine de l'incendie, l'exploitant soupçonne une batterie ou une pile au lithium présente dans le tas de DEEE.

L'incendie a nécessité l'intervention des pompiers le dimanche 5 mai 2024 pour éteindre l'incendie et le lundi 6 mai 2024 pour refroidir les déchets.

Transmettre le rapport d'accident dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Mesures d'urgence

N° 2 : Rétablissement des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28/10/2016 article : 8.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu du mercure

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

des extincteurs en nombre suffisant doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Un réseau de 4 RIA implantés autour du broyeur et des stockages voisins de ferrailles ;

une réserve de sable meuble et sec d'un volume de 500 l et de pelles ;

Une réserve d'eau de 200 m³ restant constamment accessible aux pompiers ;

un téléphone permettant d'alerter les secours ;

des plans des locaux facilitant l'intervention des secours ;

Les renseignements concernant le volume de produits toxiques stockés ainsi que leur localisation.

Constats :

La réserve d'eau de 200 m³ et une réserve d'eau de 60 m³ associée aux RIA ont été utilisées en totalité par les pompiers lors de l'incendie.

Ces réserves n'ont pas été suffisantes et les pompiers ont dû pomper de l'eau dans un ruisseau proche du site pour assurer l'extinction complète de l'incendie.

- Rétablir les moyens de défense incendie notamment la recharge en eau des réserves d'eau incendie.

- Installer une réserve d'eau supplémentaire à l'entrée du site dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Mesures d'urgence

N° 3 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28/10/2016 article : 8.4.7
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention dont la capacité sera au moins égale à 650 m ³ . Le bassin de récupération des eaux d'extinction est équipée d'une vanne d'obturation signalée et manœuvrable en toute circonstance.
Constats : L'ensemble des eaux d'extinction incendie ont été collectées dans le bassin de rétention du site. Des pompages réguliers par citernes ont été réalisés par une entreprise de gestion des déchets liquides. Poursuivre l'évacuation de l'ensemble des eaux d'extinction incendie vers des filières adaptées d'élimination de ces déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 4 : Analyses de la pollution atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28/10/2016 article : 9.1.8
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Des prélèvements, mesures ou analyses peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'Inspecteur des installations classées. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.
Constats : L'organisme de contrôle SOCOTEC est intervenue au cours du sinistre pour réaliser des prélèvement d'air au voisinage du site. Nous faire parvenir les résultats des analyses de la pollution atmosphérique effectuées par SOCOTEC à l'appui de ces prélèvements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence